

Arrêt

**n° 135 350 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 janvier 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°127 346, rendu le 24 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. DONCK loco Me V. VAN DER PLANCKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 mai 2005, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°200.088, rendu par le Conseil d'Etat, le 27 janvier 2010.

1.2. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 20 janvier 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.3. Le 6 juillet 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.4. Le 9 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 27 décembre 2013, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable, qui constitue le premier acte attaqué :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

[Le requérant] a introduit une demande d'asile en date du 26.05.2005. Celle-ci a été clôturée négativement par une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides du 22.11.2005 ne lui reconnaissant pas la qualité de réfugié et ne lui accordant pas le statut de protection subsidiaire. Notons également que le recou[r]s introduit contre cette décision au Conseil d'Etat a été rejeté le 09.02.2010.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de sa procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Ensuite le requérant argue qu'un éloignement du territoire belge constituerait une atteinte grave à sa vie privée et familiale, ainsi qu'édicte par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, notons que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des

conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée. Dès lors, cet élément ne constitue par conséquent pas, une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

[Le requérant] affirme qu'un retour dans son pays d'origine n'est pas envisageable vu sa fragilité psychologique et qu'il serait gravement mis à mal s'il devait être arraché de son nouvel environnement de vie. D'une part, notons à cet égard que, malgré sa maladie, le requérant n'a pas introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ; et d'autre part, rappelons l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 104.650 du 9 novembre 2012 qui énonce : Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Verder sluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). Le requérant est libre d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006. Ainsi, la circonstance médicale invoquée n'est pas assimilable à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence.

L'intéressé invoque également son séjour ininterrompu depuis l'année 2004 et son intégration, arguant de sa connaissance de la langue française, des liens sociaux tissés, de sa volonté de travailler, et du fait d'avoir établi le centre de sa vie sociale, affective et de ses intérêts économiques. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (CE - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Enfin, quant au fait que le requérant soit un artiste peintre hors du commun dont les œuvres sont exposées régulièrement, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire. De plus soulignons que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé est en défaut de visa et a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, en date du 15.02.2011, auquel il n'a pas donné suite. Il réside toujours illégalement sur le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et « des principes de bonne administration, de proportionnalité, de légitime confiance, du devoir de soin ».

2.2. Dans une première branche, intitulée « distinction de la recevabilité et de l'examen au fond, motivation et appréciation de la notion de « circonstance exceptionnelle » », la partie requérante fait, premièrement, valoir que « La partie adverse analyse chacun de ces éléments individuellement [...], sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui, ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle justifiant à la fois l'introduction de la demande depuis la Belgique, et l'octroi d'une autorisation de séjour. [...] Au vu [de la définition de l'adjectif « difficile »], il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives qu'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ne soient pas pris en considération. [...] ». La partie requérante reproche à la partie défenderesse de se borner « [à] expos[er] de manière purement théorique les divers arguments invoqués par le requérant, sans démontrer avoir procédé à une analyse individuelle et spécifique au cas d'espèce » et fait valoir qu' « en motivant l'acte attaqué de manière stéréotypée, [elle] viole son obligation de motivation ». Elle ajoute que « dans la mesure où les articles 9 et 9bis de la loi ne définissent pas ce qu'il faut entendre par « circonstances exceptionnelles » justifiant l'octroi d'un titre de séjour, le requérant n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour en Azerbaïdjan. Il n'a aucune certitude non plus de se voir délivrer des visas court séjour. Ceci est d'autant plus vrai au vu de la pratique toujours plus restrictive de l'Office des Etrangers.

Deuxièmement, la partie requérante fait valoir qu' « En l'espèce, la partie adverse admet, en termes de motivation, que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. Il ne suffit pas à la partie adverse de définir le principe applicable, à savoir le pouvoir discrétionnaire, sans exposer les motifs concrets ayant conduit à la prise de décision en l'espèce. [...] L'ensemble de l'argumentation de la partie adverse repose sur le fait que les requérants [sic] peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour y lever les autorisations requises à son installation en Belgique. Cette motivation est insuffisante ».

2.3. Dans une deuxième branche, intitulée « la violation de l'article 8 [de la] CEDH et la discrimination dans la jouissance de la vie privée », la partie requérante fait valoir que « le requérant réside presque dix années en Belgique. Il parle parfaitement français, et a tissé ici tout son réseau social et a reconstruit des attaches véritables avec bon nombre de nos concitoyens. [...] Il ne fait nul doute qu'en l'espèce, la relation entretenue par le requérant avec d'autres ressortissants belges tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention. Il faut en effet aussi avoir égard au concept de vie privée également protégé par cet article. En effet, les liens que le requérant a pu développer avec les ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des

liens indissolubles » et estime qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a pas procédé à cette analyse et à cette mise en balance des intérêts, se contentant d'une décision stéréotypée ».

2.4. Dans une troisième branche, intitulée, « Principe de non-discrimination et de sécurité juridique et *ratio legis* de l'Instruction de juillet 2009 », la partie requérante fait valoir que « le requérant avait introduit une demande de régularisation sous l'égide de l'instruction ministérielle du juillet 2009, rejetée pour simple absence de document d'identité, et qu'une fois la procédure d'asile du requérant clôturée, l'ambassade d'Azerbaïdjan avait mis trop de temps à délivrer. Le rejet de la première demande de régularisation fut donc de pure forme et justifia l'introduction d'une nouvelle demande de régularisation en 2012, dès délivrance du passeport, et qui fait l'objet de l'actuel recours. Or si l'instruction ministérielle de juillet 2009 a été annulée par le Conseil d'Etat, il n'en reste pas moins que le S[e]crétai[re] d'Etat s'est engagé à faire appliquer les principes énoncés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et, partant, à rendre ces critères effectifs. Ce faisant, il impose une ligne de conduite particulière à l'administration, laquelle doit faire application des critères initialement prévus et les rendre praticables. Sans avoir la force d'une loi, ces directives imposent à l'autorité administrative de justifier les raisons pour lesquelles elle estime pouvoir s'écartez de ces directives. [...] L'autorité dont émane une directive ou ses subordonnés peuvent appuyer leur décision sur les prescriptions de cette directive. Pour leur part, les administrés peuvent se prévaloir d'une telle directive dans leurs rapports avec les autorités dont elles émanent ou les subordonnés peuvent en réclamer l'application à leur profit. Il s'ensuit que ces directives imposent une obligation particulière de motivation à l'autorité. Depuis l'annulation des critères par le Conseil d'Etat, de nombreuses décisions ont encore été prises par l'Office des étrangers sur la base des instructions du 19 juillet 2009. [...] Le principe de sécurité juridique et l'interdiction de l'arbitraire imposés aux autorités administratives ont été retenus par le Conseil d'Etat comme étant des principes généraux devant guider les décisions prises par la partie adverse. [...] Il convient donc d'avoir égard aux critères introduits par l'instruction ministérielle, et à tout le moins à sa *ratio legis*. En l'espèce, le requérant démontre qu'il fut en procédure d'asile en Belgique pendant plus de 4 ans et qu'il peut se targuer d'un ancrage local durable. Il réside depuis près de dix années en Belgique et a créé ici tout son réseau social. Il est très actif au sein de la société belge et participe à de très nombreuses activités culturelles et sociales. La partie adverse ne répond pas à ces arguments car elle ne motive nullement la décision entreprise à cet égard, en violant les dispositions visées au moyen, et plus spécifiquement l'obligation de motivation conforme ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui

du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'allégation invoquée en termes de requête, selon laquelle, « [la partie défenderesse] analyse chacun de ces éléments individuellement [...] sans attacher aucune importance à la combinaison de ceux-ci, qui ensemble, constituent manifestement une circonstance exceptionnelle », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « le requérant n'a aucune garantie quant à l'octroi d'une autorisation de séjour en cas de retour en Azerbaïdjan. Il n'a aucune certitude non plus de se voir délivrer des visas court séjour. [...] », dans la mesure où elle ne repose sur aucun élément concret et relève, dès lors de la pure hypothèse.

Enfin, force est de constater que la jurisprudence invoquée aux termes de la première branche du moyen n'est pas pertinente dans la mesure où le Conseil de céans avait statué dans des affaires où la partie défenderesse avait examiné le bien-fondé d'une demande d'autorisation introduite, *quod non*, en l'espèce.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3. Sur la troisième branche du moyen unique, le Conseil ne peut que rappeler que si, dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes, cette instruction a toutefois été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, dont il ressort, notamment, que celle-ci violait l'article 9bis

de la loi du 15 décembre 1980 et le principe de légalité en prévoyant, notamment, que les étrangers réunissant les conditions qu'elle prévoyait devaient être considérés comme dispensés de l'exigence de justifier de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, précité.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la partie défenderesse établirait, entre deux catégories de personnes, une distinction, qui ne repose pas sur un critère objectif raisonnablement justifié. En effet, les observations de la partie requérante sur ce point ne sont étayées d'aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Partant, les griefs formulés par la partie requérante dans la troisième branche du moyen, ne sauraient être favorablement accueillis.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ N. RENIERS